



SAINT-CYR-L'ÉCOLE

ARRETE D'AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE
GRACIEUX
N° 2025/04/173

Services Techniques
AVP/EM

OBJET : Autorisation d'installation d'une terrasse de café pour le café associatif à but non lucratif « Café Commun » sis 7, rue Marceau à Saint-Cyr-l'École à compter du 9 avril jusqu'au 31 décembre 2025.

Le Maire de la commune de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu les articles L.2131-1, L2131-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.113-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de commerce,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2008, avec effet au 1^{er} mars 2008,

Vu la demande DU 7 avril 2025 de Madame GOUPIL et Monsieur FREARD, gérants du café associatif « Café Commun » SIRET – 449 808 337 - 00019, relative à l'installation d'une terrasse de café pour l'année 2025, sur le domaine public communal au bénéfice de ce commerce sis 7, rue Marceau à Saint-Cyr-l'École,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique, et plus particulièrement la sécurité piétonne.

ARRETE

Article 1 : Madame GOUPIL et Monsieur FREARD, gérants du café associatif « Café Commun » sis 7, rue Marceau à Saint-Cyr-l'École, sont autorisés à installer une terrasse de café pour la période comprise entre le 9 avril 2025 et le 31 décembre 2025 sur le domaine public communal, au droit du commerce précité.

La terrasse occupera une superficie de 12m² (soit 4 mètres sur 3 mètres). Le bénéficiaire de cette autorisation devra laisser un passage d'un mètre quarante de largeur minimum, pour permettre la circulation des piétons.

Article 2 : Cette autorisation d'occupation du domaine public communal est délivrée à titre précaire et révocable du 9 avril 2025 au 31 décembre 2025. Elle est révocable par arrêté municipal, à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des conditions de l'autorisation accordée au permissionnaire ou pour tout autre motif d'intérêt général. Dans ce cas, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial, à ses frais dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté supprimant l'autorisation accordée.

Aucune redevance d'occupation n'est exigée, cette mise à disposition intervenant dans un cadre à but social et associatif.

Cette autorisation ne confère aucun droit au bénéficiaire quant à la propriété du domaine public. Elle est personnelle et inaccessible. Elle ne peut être prêtée ni sous-louée ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation expresse de la commune.

Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, la présente autorisation ne sera pas transmissible lors de la vente ou de la mise en gérance du fonds de commerce concerné.

Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.

Accusé de réception en préfecture
078-217805456-20250507-2025-04-173-AR
Date de réception préfecture : 07/05/2025

Article 3 : Le bénéficiaire sera tenu pour responsable de tous dommages causés par cette installation au domaine public, et devra en assumer les conséquences, notamment par la remise en état des lieux à ses frais exclusifs.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-Cyr-l'École, Madame le Commissaire de Police de Plaisir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le

Signé électroniquement par :
Isidro DANTAS

Certifié exécutoire
par notification le : - 7 MAI 2025
et
par transmission en Préfecture
des Yvelines le : - 7 MAI 2025



Pour le Maire,
l'adjoint chargé de l'Urbanisme de
la Voirie et de l'Enfouissement des
réseaux

Le 7 mai 2025